

deur au dit bureau de la Banque du Peuple, pour valeur reçue; lesquels billets n'ont pas été ainsi consentis en faveur du demandeur pour une considération valable et légitime;

" Et, en conséquence, le défendeur, comme il l'offre par son plaidoyer, devra rétrocéder au demandeur, quand il en sera requis par ce dernier, la dite obligation du 20 de mai, 1875, et déboute l'action du demandeur avec dépens, distraits, etc."

Sir A. A. DORRION, C. J., delivered the judgment of the majority of the Court of Appeal, the grounds of which are set forth in the recorded judgment as follows:—

" Considérant que le 27 Juillet, 1875, H. E. Massé, marchand, du village de Richelieu, aurait fait avec ses créanciers un concordat ou acte de composition par lequel il aurait promis de leur payer une somme de 50 pour cent du montant de leurs créances par paiements égaux en 4, 8 et 12 mois, avec endossement, et que de leur part les créanciers auraient donné à Massé une décharge pour la balance;

" Et considérant que l'appelant, créancier de Massé pour une somme de \$5,377.11, aurait été partie à cet acte de composition, et l'aurait accepté sans préjudice à une hypothèque qu'il avait;

" Et considérant que le 11 Août, 1875, l'intimé, pour satisfaire à l'obligation contractée par Massé, aurait endossé ses billets aux termes de son acte de composition, et nommément trois billets pour la somme de \$896.18½ chacun, daté du 17 Juillet 1878, et payables l'un à 4 mois, un autre à 8 mois, et le troisième à 12 mois de date, lesquels billets formant le montant des versements dûs à l'appelant sur cet acte de composition, lui furent alors remis;

" Et considérant que l'intimé n'a consenti à endosser les billets de Massé qu'à la condition expresse que celui-ci lui donnerait une hypothèque sur ses immeubles, et lui transporterait tout son fonds de commerce et les créances qui lui étaient dues d'après ses livres de compte, ce qu'il a fait par acte passé le même jour, 11 Août 1875, devant M. Bessette, notaire.

" Et considérant que par acte passé devant Garand, notaire, le 11 Août 1875, l'appelant aurait transporté à l'intimé sans garantie une obligation avec hypothèque sur les biens de Massé, pour la somme de \$5,280, cette obligation consentie par Massé le 20 Mai 1875, pour assurer le

paiement de la créance de l'appelant mentionnée en l'acte de composition du 27 Juillet 1875, et pour lequel transport Massé lui aurait donné un billet de \$500 endossé par l'intimé, et un autre billet de \$100 sans endosseur;

" Et considérant qu'il est prouvé que ce transport n'a été fait que pour couvrir un avantage indirect et secret que l'appelant a exigé de Massé au montant de \$600 en sus des 50 pour cent du montant de sa créance, pour signer l'acte de composition, et que de fait l'appelant n'avait aucune hypothèque sur les biens de Massé, vu que cette obligation du 20 Mai 1875 avait été consentie en fraude des droits des autres créanciers de Massé, qu'elle n'avait jamais été enregistrée, et que de plus elle était pour la même créance que celle portée en l'acte de composition;

" Et considérant que ces deux billets de \$500 et de \$100 ont été donnés à l'appelant sans cause valable pour donner à l'appelant un avantage sur les autres créanciers de Massé et en fraude de leurs droits, et que tel avantage secret est prohibé par la loi;

" Et considérant que les deux billets de l'intimé sur lesquels cette action est basée, savoir, un billet de \$1268.68, daté à Montréal le 7 Avril 1876, payable à sept mois de sa date, et un autre billet de \$1200 daté à Montréal le 7 Août 1876, payable à trois mois de sa date, et tous deux signés par l'intimé à l'ordre de l'appelant, ont été consentis par l'intimé pour la balance due sur les trois billets de Massé endossés par l'intimé, qui ont été donnés à l'appelant en exécution de l'acte de composition du 27 Juillet 1875, et pour les deux billets de \$500 et \$100 donnés pour le transport de l'obligation du 20 Mai 1875;

" Et considérant que la balance due sur les trois billets du 28 Juillet 1875, avait une cause légitime, mais que les deux billets de \$500 et \$100 qui avaient été donnés pour une cause prohibée par la loi, ne pouvaient par aucune reconnaissance subséquente devenir une cause valable d'une obligation consentie par l'intimé;

" Et considérant que sous ces circonstances l'intimé est bien fondé à demander que les dites sommes de \$500 et de \$100 soient déduites du montant des billets du 7 Avril et du 7 Août 1876;

" Et considérant que l'appelant a depuis l'acte de composition du 27 Juillet 1878, reçu